

Bulletin Officiel n° 4288 du Mercredi 4 Janvier 1995

Décret n° 2-92-820 du 4 regeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-94-247 du 9 hijra 1414 (20 mai 1994) portant classement de la route principale n° 36 reliant Casablanca et Rabat entre les PK 6 + 200 (déviation Aïn Harrouda) et le PK 69 + 100 (déviation Ryad-Souissi) dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-94-459 du 6 rabii I 1415 (5 août 1994) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Rabat à Larache et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de **concession** et le cahier des charges relatifs à l'**autoroute Casablanca-Larache** ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances et des investissements,

Décète :

Article Premier :Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent **décret**, la convention de **concession** et le cahier des charges relatifs à l'entretien et l'exploitation de la section d'**autoroute** Casablanca-Rabat et à la construction, l'entretien et l'exploitation des sections d'**autoroute** entre Rabat et **Larache**, signés entre l'Etat représenté par le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et la Société nationale des **autoroutes** du Maroc, représentée par son directeur général.

Article 2 :Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent **décret** qui sera publié au Bulletin *officiel*.

Fait à Rabat, le 4 regeb 1415 (7 décembre 1994).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,*

Mohamed Hassad

*Le ministre des finances
et des investissements,*

Mourad Cherif.